

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 309-2014, 26 mars 2014

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

ATTENDU QUE la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) a été sanctionnée le 4 décembre 2013;

ATTENDU QUE l'article 146 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014, à l'exception des dispositions des articles 14, 28, 29, 31, 39 à 41, du chapitre X et des articles 114, 115 et 143 qui pourront entrer en vigueur à une date antérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 16 avril 2014 l'entrée en vigueur des articles 14, 28, 29, 31, 39 à 41, du chapitre X et des articles 114, 115 et 143 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soit fixée au 16 avril 2014 l'entrée en vigueur des articles 14, 28, 29, 31, 39 à 41, du chapitre X et des articles 114, 115 et 143 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61358